

Association - Relève Médicale Suisse

I Dénomination, siège, but et ressources

Article 1 Dénomination

L'association Relève Médicale Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à la route du Signal 16b, 1018 Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 But social

L'association a pour but principal de soutenir ses membres dans leurs démarches liées au retard dans l'octroi de leur titre postgrade en lien avec l'organe officiel d'octroi des titres de spécialités médicales. Ce soutien se manifeste notamment par du travail juridique (cas échéant avec le soutien de juristes ou d'avocats) ainsi que par des interventions dans les médias et auprès de responsables politiques.

Dans la mesure de ses possibilités, l'association peut s'engager à soutenir toute démarche juridique visant à réaliser son but par tous les moyens nécessaires, y compris en participant aux frais et dépenses que de telles démarches peuvent impliquer.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

II Membres

Article 5 Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes en accord avec le but social de l'association.

Le statut de membre s'acquiert au moment de la réception de la cotisation.

Le Comité se réserve le droit de refuser une candidature, respectivement d'ouvrir la possibilité d'adhérer à l'association à d'autres catégories de personnes.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle, la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

Article 7 Démission et exclusion

La démission de l'association est possible en tout temps par courriel, lettre ou non-paiement de la cotisation annuelle. La cotisation payée est acquise à l'association et ne sera pas remboursée.

Le Comité peut exclure un membre en tout temps. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, qui statue de manière définitive. Le recours doit être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé à la présidence. La prochaine Assemblée générale statue sur le recours par vote secret.

Article 8 Cotisation

Le Comité fixe le montant de la cotisation annuelle de base. La cotisation annuelle n'inclut pas les dépenses extraordinaires (frais d'avocat, frais judiciaires).

III Organes

Article 9 Définition

Les organes de l'association sont :

- Le Comité
- L'Assemblée générale
- Le Contrôle des comptes

Article 10 Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

a) Composition

Le Comité se compose de 5 membres au minimum, 10 au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise librement, il nomme la présidence et la vice-présidence ainsi que la ou le trésorier-ère. Il peut constituer des sous-groupes chargés d'effectuer des tâches spécifiques ou de traiter les affaires courantes.

Les membres du Comité ne peuvent pas participer aux décisions qui les affectent directement.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable sans limite. La durée du premier s'étend jusqu'au 31 décembre 2026. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

b) Rôles

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- et toutes les tâches que prévoient les statuts

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers, par la signature collective d'au moins deux de ses membres. Les membres autorisés à engager l'association par leur signature sont désignés par le Comité.

Article 11 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le Comité une fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité ou de 20% des membres.

L'Assemblée générale peut se réunir en présentiel ou à distance (visioconférence).

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans la mesure du possible, la convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée par la présidence au moins 10 jours à l'avance. Elle peut être envoyée par courriel.

En dérogation à l'art. 66 al. 2 CC, la proposition à laquelle les sociétaires ont adhéré par écrit à une majorité qualifiée de deux tiers équivaut à une décision de l'Assemblée générale. Une adhésion par courriel est réputée respecter la forme écrite.

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme le/la vérificateur-trice des comptes.
- décide de toute modification des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.
- décide de la dissolution de l'association à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Article 12 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année un-e vérificateur-trice des comptes, qui ne peut pas être simultanément membre du Comité.

Elle peut également confier cette tâche à une personne physique ou morale extérieure à l'association.

La personne responsable de la vérification des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

IV Signature et représentation de l'association

Article 13 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Le Comité peut déléguer à l'un de ses membres la faculté d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et d'en assurer seul la gestion (e-banking compris).

Article 14 Avoir social et responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres et des membres des organes est exclue.

V Dispositions finales

Article 15 Exercices comptables

Le premier exercice commence le 05 octobre 2025 et se termine le 31 décembre 2026.


L'exercice social ordinaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association, ou, à défaut, poursuivant un but lié à la défense des médecins.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale constituante du 5 octobre 2025.

Lausanne, le 5 octobre 2025



Alexis BIKFALVI




Oskar VOEGTLIN



Mehdi VOLLET



Guillaume GABRIEL



Aurélien VERDON



Roosevelt TESSA DJAMBONG



Aruran BASKARALINGAM